



Arrêté municipal n°2022-351-RVP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : Règlement du jardin public à AIRE-SUR-LA-LYS.**

---

**Le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-16 ;

Le Code pénal ;

Le Code de la santé publique ;

Le Code de l'environnement ;

L'arrêté municipal 2003/N°155 du 17 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

L'arrêté municipal 2004/N°31 du 09 avril 2004 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique et espaces publics ;

L'arrêté municipal 2010/N°349 du 16 juillet 2010 relatif à l'interdiction de baignade et canotage sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de la commune ;

**CONSIDERANT QU'**il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la propreté dans le jardin public ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de régler le fonctionnement et l'usage des espaces publics ;

\*\*\* ARRETE \*\*\*

**Article 1. – Dispositions générales.**

Le jardin public constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et des équipements. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public (torse nu et maillots de bain interdits).

Le présent règlement organise et règlemente l'usage du jardin public.

Le jardin public est placé sous vidéo-protection, dûment signalée à chaque entrée. La vidéo pourra être utilisée, conformément à la réglementation, en vue d'identifier le ou les auteur(s) d'infraction(s) pénale(s).

**Article 2. – Accès au jardin public.**

Le jardin public est ouvert au public tous les jours, dimanches et jours fériés inclus, conformément aux horaires affichés aux entrées et qui varient en fonction des saisons :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 9h00 à 21h00.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9h00 à 17h00.

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer temporairement le jardin public en cas d'événement exceptionnel (intempéries importantes, ...). Le public en sera informé par tous moyens, notamment par l'apposition d'une affiche aux entrées du jardin public.

Toute personne se trouvant dans l'enceinte du jardin public (hors personnel autorisé) en dehors des créneaux horaires d'ouverture au public, sera considérée comme en infraction.

**Article 3. – Comportement du public.**

Le jardin public est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les équipements et espaces verts. Les activités culturelles ou sportives y sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la Commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives après accord du Maire.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs et sont placés sous leur responsabilité.

Il est interdit de consommer de l'alcool, sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit de créer des troubles sonores par cris, diffusion de musique amplifiée ou toute forme de nuisances sonores.

#### **Article 4. – Véhicules à moteur et cycles.**

L'entrée du jardin public est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

En dehors du cheminement d'accès au skate-park et de l'enceinte même du skate-park, l'usage des patins à roulettes ou des rollers, ainsi que des trottinettes et des cycles, est strictement interdit.

Les poussettes, les véhicules jouets non bruyants à faible vitesse, les véhicules employés par les personnes en situation de handicap, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux des services de police ou d'incendie et de secours sont autorisés.

#### **Article 5. – Circulation des animaux.**

Les animaux domestiques sont tolérés dans le jardin public, à la condition qu'ils soient tenus en laisse ou confinés dans un panier de transport.

Les propriétaires de chiens de 2ème catégorie sont tolérés et devront être tenus en laisse et muselés. Les propriétaires de cette catégorie d'animal devront présenter, en cas de contrôle, les documents administratifs propres à la détention de ces animaux dits « dangereux ».

L'accès aux aires de jeux leur est strictement interdit.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Ceux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Les chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes ou en situation de handicap doivent être tenus en laisse ou par un harnais.

#### **Article 6. – Propreté.**

Le public est tenu de respecter la propreté du jardin public. Les papiers, emballages, canettes et autres menus déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

### **Article 7. – Usage des équipements et des jeux.**

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est interdit de camper ou de bivouaquer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence ou le non-respect du présent règlement.

### **Article 8. – Interdictions.**

Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits ;
- afficher sur les arbres, de les détériorer, de les mutiler et d'y grimper ;
- allumer toute forme de feu, y compris des barbecues ;
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations ;
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, socles de statues, ainsi que sur les arbres ou autres ouvrages du jardin public.

### **Article 9. – Baignade et points d'eau**

La baignade dans les points d'eau du jardin public est interdite aux usagers et aux animaux domestiques.

L'utilisation de bateaux (ou jouets) télécommandés est interdite, ainsi que la pratique de la pêche.

Par temps de gel, le patinage ou toute autre activité sur les points d'eau gelés sont interdits.

### **Article 10. – Constatation des manquements.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11. – Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal administratif de LILLE, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

### **Article 12. – Exécution.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et diffusé dans les conditions et lieux habituels, ainsi qu'à chacune des entrées du jardin public, publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville, et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys,  
Le 12/07/2022,

Pour extrait conforme,

**Jean-Claude DISSAUX,**  
Maire d'Aire-sur-la-Lys

